



Délibération n° 2017-014/AT/CNIL du 28 décembre 2017

Portant autorisation de traitement des données alpha-numériques et biométriques du personnel de Isocel.télécom-Bénin

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Étant également présents, les Commissaires :

- DEGBEY Jocelyn ;
- BIO TCHANE MAMADOU Ismath ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- OKE Soumanou ;
- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- YEKPE Guy-Lambert

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIOTCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la lettre n° 00407/11/17/ISO/DG en date du 13 novembre 2017 relative à la demande d'autorisation de collecte et de traitement des données à caractère personnel des employés de ISOCEL Télécom-Bénin ;

Vu le rapport du Commissaire Nicolas BENON ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1. Objet

Le Directeur Général de ISOCEL.Télécom-Bénin (ISOCEL-Bénin) sollicite une autorisation (lettre n°00407/11/17/ISO/DG du 13 novembre 2017) de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en vue du traitement manuel, électronique et biométrique des données à caractère personnel de ses employés.

1-2. Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « *seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel* ».

En l'espèce, le Directeur Général de ISOCEL-Bénin est le responsable du traitement.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1. Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 1 et 43 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2. Finalités

Aux termes des dispositions de l'article 5-a-b-c de la même loi, « *un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a) *être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*

- b) être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;
- c) ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées...».

ISOCEL-Bénin déclare que les finalités poursuivies à travers la collecte et le traitement objet de la présente demande d'autorisation sont :

- la constitution des dossiers administratifs de ses agents ;
- le contrôle de ponctualité et de présence au poste des employés par le biais d'un système biométrique d'accès aux bâtiments de l'entreprise.

La Commission estime que les finalités existent, qu'elles sont légitimes, explicites et non frauduleuses.

2-3. Droits des personnes concernées

➤ Droit à l'information préalable

Aux termes des dispositions de l'article 12-a-b-c de la loi 2009-09 du 22 mai 2009, « la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :

- a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;
- b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;
- c- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ...».

La CNIL note que les salariés de ISOCEL-Bénin bénéficient du droit à l'information préalable.

Le requérant soutient, en effet, que ce droit est garanti aux personnes intéressées grâce aux courriers électroniques via l'intranet de l'entreprise, affiches et notes de service qui leur sont adressées à cet effet.

➤ Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, « Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication ».

A l'analyse des dossiers produits par le requérant, la Commission relève que l'exercice du droit d'accès des personnes concernées par les traitements est garanti.

Ainsi, les employés ont la latitude d'avoir accès à leurs informations personnelles en introduisant une requête sous forme de courrier électronique ou une simple lettre adressée :

- au Responsable des Ressources Humaines, en ce qui concerne des dossiers administratifs ou ;
- au Directeur "Système et Réseaux", pour des informations liées au système biométrique.

Concernant le délai de communication des informations aux employés, en cas d'exercice du droit d'accès, la Commission note qu'il est immédiat (24 heures, au plus), pour les informations liées à leurs dossiers administratifs.

Néanmoins, la Commission observe que le requérant ne fait pas mention du délai de communication des informations liées à la collecte biométrique de leurs données personnelles.

La CNIL invite, instamment, ISOCEL-Bénin au respect des dispositions de l'article 13 de la loi 2009-09 du 22 mai 2009, s'agissant de la communication des informations liées à la collecte biométrique des données personnelles à ses agents, en cas d'exercice du droit d'accès par ceux-ci.

➤ **Droits de rectification, d'opposition et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12-e et 15 de la loi 2009-09 du 22 mai 2009, des modalités d'exercice des droits de rectification, d'opposition et de suppression au profit des personnes concernées, doivent être assurées par le responsable du traitement.

Les renseignements fournis par le requérant permettent de dire que l'exercice de ces droits est garanti.

En effet, les employés peuvent introduire une requête écrite ou orale auprès du Responsable des Ressources Humaines ou du Directeur "Système et Réseaux", selon qu'il s'agit d'une demande portant sur les dossiers administratifs ou sur les informations collectées par le système biométrique.

Dans tous les cas, ISOCEL-Bénin déclare donner immédiatement satisfaction aux différentes demandes à lui adressées par les personnes concernées.

2-4. Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d, les données collectées doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

Les catégories de données collectées, pour la constitution des dossiers administratifs des employés sont : *curriculum vitae, photocopie de pièce d'identité, pièces administratives, photocopies des attestations ou certificats de travail, photocopies des fiches de paie ou données salariales antérieures, informations portant sur les antécédents de santé communiquées à l'assurance-santé.*

S'agissant des données résultant de l'exploitation du dispositif biométrique, le requérant collecte les données ci-après : *les empreintes digitales (deux doigts, au choix, de l'intéressé), les deux iris, la photocopie de la pièce d'identité, le numéro matricule, les horaires de passage de l'employé.*

Sur les catégories des données portant constitution des dossiers administratifs des employés de ISOCEL-Bénin, la CNIL considère qu'elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

Par contre, la Commission estime que les données collectées en ce qui concerne notamment les iris des employés, sont excessives au regard des finalités du traitement envisagé.

En conséquence, la Commission enjoint à ISOCEL-Bénin de ne recourir qu'à la collecte d'empreintes digitales (deux doigts, au choix de l'intéressé) de ses employés et à l'enregistrement automatique de leurs numéros matricules dans le cadre de l'exploitation de son dispositif biométrique.

2-5. Durée de conservation des données collectées

Suivant la requête, la durée de conservation des données est fonction de la durée de validité du contrat de travail entre l'employé et l'entreprise.

De fait, ISOCEL-Bénin devra procéder à la suppression des données collectées dès la fin des relations de travail avec ses travailleurs.

La CNIL rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 5-f de la loi n° 2009-9 du 22 mai 2009, les données à caractère personnel collectées doivent « *être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ...* ».

2-6. Traitement des données biométriques

Hormis le contrôle de ponctualité et de présence au poste de travail, le requérant justifie le recours au dispositif biométrique par des raisons de sécurisation du bâtiment abritant la société.

Ainsi l'accès aux immeubles de ISOCEL à Cotonou et à Porto-Novo par le personnel se fait par capture d'empreintes digitales.

Le requérant précise, par ailleurs, que les données collectées par le biais de son dispositif biométrique sont conservées et stockées dans une base de données sécurisée dont l'accès est restreint.

La CNIL rappelle que la collecte des données biométriques des employés de ISOCEL-Bénin s'agissant de leurs iris est excessive au regard des finalités.

2-7. Sécurité

Aux termes des dispositions de l'article 50 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

- **Sécurité physique : sécurisation des équipements et locaux.**

La sécurité physique des locaux où sont stockées les données est garantie par un système de contrôle électronique d'accès à la salle serveur.

- **Sécurité logique : sauvegarde et la confidentialité des données.**

Après examen du système mis en place par le requérant pour assurer la sauvegarde et la confidentialité des données, la Commission note que des moyens d'information et de sensibilisation sont déployés au sein de l'entreprise.

Cependant, la CNIL constate que le requérant ne dispose pas d'une certification ou d'un agrément en matière de sécurité pour son dispositif biométrique utilisé dans le cadre de son activité.

Par ces motifs,

- **Enjoint à ISOCEL-Bénin de recourir uniquement à la collecte d'empreintes digitales de ses employés dans le cadre de l'exploitation des données biométriques, la collecte des données sur les iris étant excessive par rapport à la finalité du traitement ;**
- **Recommande :**
 - 1- **Que le délai de communication des réponses aux requêtes des agents en cas d'exercice du droit d'accès soit ramené à vingt-quatre (24) heures ;**
 - 2- **que des mesures appropriées soient prises afin que le système de collecte biométrique de ISOCEL-Bénin respecte les standards internationaux.**

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise ISOCEL-Bénin à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel objet de sa requête.

Conformément aux dispositions des articles 19 et 21-b de la loi portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la CNIL se réserve le droit de

procéder à des contrôles ultérieurs aux fins de s'assurer du respect par le requérant, des décisions et recommandations objets de la présente délibération.

Le Président,

Etienne Marie FIFATIN.-

